



Les pages n°216 – 1 octobre 2026

Chères lectrices et chers lecteurs,

Trois questions sont au coeur de cette nouvelle livraison des Pages.

Contrat de vente ou de service ? Véronique Brusselmans aborde la question de la qualification des contrats mixtes en vous proposant une première analyse, à la fois descriptive et critique, de l'article 7.2.2 du nouveau livre 7 du Code civil.

En cas de faute lourde, une action récursoire peut-elle être exercée contre un assuré qui n'est pas bénéficiaire de la garantie ? Victoria de Radiguès explore ensuite cette question à travers son commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2026.

Le transfert de la propriété emporte-t-il encore celui des risques ? Maude Colin se penche enfin sur l'une des innovations majeures du livre 7 qui concerne le transfert de risques dans le cadre des contrats translatifs de propriété.

En vous souhaitant du plaisir à découvrir les réponses apportées par les autrices.

Gaëlle Fruy

Responsable du numéro

Contrats

Article 7.2.2 du Code civil : la vente comme régime de principe

Le Livre 7 du Code civil définit la vente à l'article 7.2.1 et précise, à l'article 7.2.2, les critères de qualification entre vente et contrat de service. À la suite des débats à la Chambre, cette disposition a été remaniée par rapport aux propositions de loi des 16 avril 2024 et 20 février 2025.

Bien que l'article 5.67 C. civ., relatif à la « qualification des contrats mixtes », demeure applicable, toute référence à cette disposition a été supprimée au profit d'un § 1er de portée générale s'inscrivant, nous semble-t-il, dans la logique d'absorption de l'article 5.67, al. 2.

En substance, l'article 7.2.2 prévoit :

- une disposition générale selon laquelle le contrat portant sur le transfert de propriété d'un bien à fabriquer, à produire ou à construire constitue une vente (§ 1er, al. 1er) ;
- deux critères de qualification permettant, pour les biens mobiliers, de considérer (...) [Lire l'article complet](#)

Véronique BRUSSELMANS

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate honoraire

RC

Faute lourde et assurés multiples : le retour du bâton

La faute lourde d'un assuré ne fait pas tache d'huile. Dans un arrêt du 12 mai 2025, la Cour de cassation en tirait les conséquences en présence d'assurés multiples : la faute lourde commise par l'un ne peut priver de garantie celui qui n'en est pas personnellement l'auteur. L'assuré innocent est donc sauf.

Protéger l'assuré innocent ne signifie toutefois pas absoudre l'assuré fautif. L'arrêt rendu le 5 juin 2026 par la Cour de cassation apporte à cet égard un complément bienvenu. Les faits à l'origine de l'arrêt sont d'une grande banalité. Un travailleur provoque un accident au volant du véhicule de son employeur, avec un taux d'alcoolémie de 1,83 g/l de sang. Tous deux ont la qualité d'assuré au titre de la police dégâts matériels. L'ivresse du conducteur y est érigée en (...) [Lire l'article complet](#)

Victoria DE RADIGUES

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Obligations

Transfert des risques anno 2026

Outre l'introduction du nouveau livre 7 sur les contrats spéciaux déjà commentée dans une précédente livraison la loi du 22 juillet 2026 modifie également l'article 5.80 du Code civil qui traite du transfert des risques dans le cadre des contrats translatifs de propriété.

Lors des réflexions entourant le contrat de vente, les rédacteurs du livre 7 ont considéré que la règle en vigueur, à savoir le transfert des risques concomitamment au transfert de la propriété, selon l'adage « res perit creditori », n'était plus (...) [Lire l'article complet](#)

Maude COLIN

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles-Resilio-law